



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole sur les droits de propriété des personnes de retour

30 novembre 2006

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs;

Considérant notre Déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs adoptée et signée le 20 novembre 2004 à Dar es Salaam;

Réaffirmant notre engagement à la mettre en œuvre au nom de nos peuples, particulièrement l'article 69 aux termes duquel les Etats membres se sont engagés à 'assurer que les réfugiés et les personnes déplacées qui retournent dans leurs région d'origine, rentrent en possession de leurs biens avec l'aide des autorités locales, traditionnelles et administratives' ;

Exprimant notre engagement à respecter le droit de chacun à posséder un bien, droit inscrit dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi que le droit à la propriété, garantis par la Charte africaine sur les Droits de l'homme et des peuples de 1981;

Conscients du fait que les litiges portant sur les biens et découlant des demandes faites par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés à leur retour dans leur contrée d'origine, peuvent constituer un obstacle à la mise en place d'un cadre de solutions durables eu égard au rapatriement et à la réinsertion volontaire;

Profondément préoccupés par le fait que l'impossibilité de résoudre de tels litiges peut constituer une source de conflits répétés dans la Région des Grands Lacs;

Convenons de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

1. **Enfants** : tout être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que dans le cadre de la loi applicable aux enfants, la majorité ne soit atteinte à un âge inférieur à celui prévu par la Convention sur les droits de l'enfant ;
2. **Communautés** : communautés, éleveurs et autres groupes, présentant une dépendance et un attachement particuliers à leurs terres, conformément aux clauses de la Charte internationale sur les Droits civils et politiques de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
3. **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ;
4. **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : s'entend également des personnes ou groupes de personnes forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de ou pour éviter les effets d'un déplacement de populations lié à un projet de développement de grande envergure, et n'ayant pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ;
5. **Biens** : les possessions autonomes ayant une valeur économique tels que des biens meubles et immeubles, terres y compris, des biens corporels et incorporels comme la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur, l'argent, les bénéfices en espèces, les dettes et les droits contractuels ;
6. **Réfugié** : toute personne ayant de bonnes raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa race, de ses croyances religieuses, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et vit hors de son pays d'origine et n'est en mesure, ou bien en raison de ses appréhensions, ne souhaite pas se placer sous la protection dudit pays ; ou encore toute personne ne justifiant d'aucune nationalité et se trouvant hors du pays où il résidait habituellement en raison de tels événements, ne peut ou, par crainte, ne souhaite pas y retourner, tel que le définit la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, et modifié par le Protocole des Nations Unies sur le statut des réfugiés de 1967 ;
7. **Réfugié** : signifie également toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public dans une région ou dans l'ensemble de son pays d'origine, est forcée de quitter son lieu de résidence

habituel en vue de chercher refuge ailleurs, hors de son pays d'origine ou de nationalité, ainsi que le définit la Convention de l'Union Africaine de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes liés aux réfugiés en Afrique;

8. **Personnes de retour** : les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés qui retournent vers leur lieu de résidence habituel dans leur pays d'origine.
9. **Sous-comité d'experts** ; le sous-comité d'experts placé sous l'égide du Comité de Coordination établi dans le cadre du programme d'action sur les questions humanitaires et sociales

Article 2

Objectifs

Le présent Protocole a pour objectifs :

1. d'encourager les Etats membres à assurer la protection légale des biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés dans les pays de leur origine dans la Région des Grands Lacs ;
2. d'établir des principes de droit en fonction desquels les Etats membres garantiront que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays récupéreront leurs biens à leur retour avec l'aide des autorités traditionnelles et administratives locales ;
3. de créer un cadre juridique pour résoudre les litiges soulevés par la récupération des biens occupés ou détenus auparavant par des rapatriés dans la Région des Grands Lacs ;
4. d'assurer une protection spéciale pour les biens des femmes, enfants et communautés rapatriés qui témoignent d'un attachement particulier aux terres dans la Région des Grands Lacs ;
5. de garantir un dédommagement légal pour la perte ou la destruction des biens des réfugiés, et des personnes réinstallées ou relocalisées en raison de projets de construction ou de développement de grande envergure dans les territoires des Etats membres.

Article 3

Principes généraux de la protection

1. Les Etats membres conviennent que les principes généraux énoncés ci-après, serviront de base à la protection légale des biens des rapatriés et des personnes

réinstallées ou relocalisées par des projets de développement aux termes des dispositions du présent Protocole:

- a. Le droit de toute personne, y compris les rapatriés, de posséder des biens, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la pertinence de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques ainsi que la Convention internationale des droits économiques, sociaux et culturels de 1966, et la garantie du droit à la propriété aux termes de la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - b. La garantie d'une protection équitable devant la loi, pour toute personne, y compris les personnes déplacées internes et les réfugiées, conformément aux dispositions de la Convention internationale de 1966 sur les droits civiques et politiques, ainsi que celles de la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples.
 - c. La non-discrimination en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale;
 - d. La non-discrimination à l'égard des femmes, en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, sur les droits des femmes en Afrique de 2003, eu égard à la protection des biens des femmes déplacées internes et réfugiées;
 - e. la ratification et le respect de la Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique de 2003 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 ;
 - f. La mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant de 1989.
2. Les Etats membres s'engagent, sous réserve des lois applicables en cas de conflit armé, à protéger les biens appartenant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux réfugiés en toutes circonstances et en particulier contre les actes suivants:
- a. Pillage ;
 - b. Attaques directes, sans discrimination, ou tout autre acte de violence ;
 - c. Utilisation des biens pour abriter des opérations ou objectifs militaires ;
 - d. Utilisation des biens pour des représailles;
 - e. Destruction ou confiscation des biens comme punition collective.

3. Les Etats membres assureront la protection des biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des réfugiés en toutes circonstances contre tout acte arbitraire et illégal de confiscation, d'occupation ou d'utilisation, en tenant compte des principes des Nations unies sur la restitution des habitations et des propriétés.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'aliène le droit des personnes de retour à engager une action en justice en vue du recouvrement des biens perdus devant les tribunaux nationaux et/ou la Commission africaine ou le Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. La loi de prescription des Etats membres doit s'appliquer, le cas échéant, sans préjudice des dispositions du présent Protocole.

Article 4

Récupération et restitution des biens des personnes déplacées internes, des réfugiés et des personnes réinstallées

1. Les Etats membres sont tenus d'assister les personnes déplacées internes, les réfugiés et personnes réinstallés, dans la mesure du possible, à récupérer les biens et les possessions abandonnés ou confisqués lors de leur déplacement.
2. En cas d'impossibilité de récupération desdits biens et possessions, les Etats membres sont tenus de dédommager ou d'aider ces personnes à obtenir le dédommagement tel que prévu par l'article 8.
3. En particulier, les Etats membres devront:
 - a. Elaborer des procédures législatives en vertu desquelles les autorités traditionnelles locales et administratives, eu égard à l'Article 69 de la Déclaration de Dar es Salaam, peuvent aider des réfugiés rapatriés et des personnes déplacées à rentrer en possession de leurs biens ;
 - b. Etablir des procédures judiciaires simplifiées dans leur forme permettant aux rapatriés de déposer des plaintes officielles relatives à la perte ou à la récupération de leurs biens ;
 - c. Mettre en place d'autres mécanismes et processus communautaires informels de règlement des litiges en matière de propriété, dans le cadre desquels suffit la preuve de propriété basée sur un témoignage vérifiable et digne de confiance ;
 - d. Etablir un programme adéquat d'enregistrement des biens selon lequel le titre de propriété, y compris la terre, acquis en vertu des systèmes et de droit coutumier et de la loi soit reconnu.

4. L'obligation des Etats membres de placer sous protection juridique, les biens abandonnés par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés, incombe à tous les gouvernements successifs dans chaque Etat membre.
5. En cas de circonstances contraignantes et exceptionnelles justifiées dans l'intérêt public ou communautaire, les Etats membres peuvent exercer l'autorité de l'Etat pour acquérir les biens abandonnés par des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou par des réfugiés ou d'exproprier ces personnes, à condition de se conformer aux procédures prévues par la loi.
6. Tout Etat membre qui acquiert les biens d'un réfugié ou d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, ou exproprie un réfugié ou une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays, s'engage à maintenir un équilibre entre le droit de la personne à être propriétaire du bien et l'acquisition ou l'annexion du bien pour des raisons d'intérêt public en s'assurant que :
 - a. les personnes déplacées internes ou les réfugiés ne subissent pas de manière disproportionnée la perte de leurs biens sans obtenir une compensation ou restitution en dédommagement d'une telle perte ;
 - b. La perte des biens des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou des réfugiés ne viole pas d'autres droits connexes, tels que leurs droits à la vie familiale, à un foyer et à un logement adéquat.

Article 5

Protection des biens des conjoints de retour

1. Les Etats membres s'engagent à résoudre les problèmes spécifiques relatifs à la protection des conjoints, des familles monoparentales et des femmes célibataires de retour, eu égard aux litiges portant sur la propriété de la famille ou d'autres propriétés lorsqu'un conjoint déplacé est décédé.
2. Les Etats membres s'engagent à mettre fin aux pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes en mettant en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
3. Les Etats membres devront reconnaître la capacité légale des femmes retournées, ainsi que celle des femmes en général, y compris les femmes célibataires, à posséder les terres et autres biens en leur nom propre, sans discrimination d'aucune sorte.
4. Tout programme d'enregistrement de terres ou de biens établi en vertu des dispositions de l'article 4(1)(d), devra reconnaître spécifiquement la capacité

des femmes à détenir un titre foncier et de propriété en vertu de la coutume et des lois régissant la propriété foncière dans le but d'éviter des revendications conflictuelles portant sur le droit de propriété.

5. Les Etats membres s'engagent à mettre en place des mécanismes législatifs, administratifs, juridiques et autres pour garantir que les conjoints de retour héritent des biens de leur conjoint défunt.

Article 6

Protection des biens des enfants et orphelins de retour

1. Les Etats membres devront prendre des dispositions pour lutter contre la situation précaire de tous les enfants de retour, sans discrimination entre filles et garçons, orphelins, enfants nés hors des liens du mariage, et enfants adoptés, lorsque ces enfants risquent d'être déshérités ou dépossédés de leurs biens familiaux. En particulier, les Etats membres devront garantir :
 - a. La protection des droits de ces enfants à hériter des biens familiaux lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé au cours du déplacement ou de l'asile ;
 - b. Des dispositions juridiques pour faire administrer l'héritage des biens de ces enfants en fidéicommiss jusqu'à ce qu'ils atteignent la capacité juridique requise ;
 - c. La protection des biens des enfants dans la législation nationale sur l'héritage et la succession, basée sur le principe du meilleur intérêt de l'enfant ;
 - d. L'harmonisation des lois nationales sur l'acquisition par les enfants de la capacité juridique à l'âge de 18 ans, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant ;
 - e. L'harmonisation des lois nationales sur l'héritage et la succession, en tenant compte du plus grand intérêt de l'enfant ;
 - f. L'adhésion au meilleur intérêt de l'enfant en tant que principe primordial applicable à tous les enfants rapatriés, orphelins ou ayant perdu un de leurs parents pendant le déplacement ou l'asile.
 - g. L'accès rapide par les enfants à la jouissance ou l'utilisation de la propriété de leurs parents défunts.

Article 7

Protection des biens des communautés de retour

1. Les Etats membres reconnaissent une protection spéciale des biens des communautés, des éleveurs et autres groupes de retour dont le mode de vie est

caractérisé par leur dépendance spécifique et leur attachement à leurs terres, là où de tels groupes ou communautés existent.

2. Les Etats membres devront veiller à la réintégration des communautés, des éleveurs ou autres groupes dans les contrées qu'ils occupaient auparavant.
3. Lorsqu'une telle réintégration ou un tel retour s'avère impossible, on donnera à ces communautés, dans tous les cas possibles, des terres de valeur au moins égale à celles qu'ils occupaient auparavant.
4. Lorsqu'il n'est pas possible de leur allouer des terres d'égale valeur, on leur accordera une juste compensation conformément aux dispositions de la législation nationale des Etats membres.

Article 8

Indemnisation

1. Les Etats membres s'engagent à dédommager la perte des biens des personnes de retour dans les cas où ils sont directement responsables de la perte de ces biens.
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en place un cadre permettant de faciliter le dédommagement des personnes de retour par les responsables de la perte des biens des personnes de retour dans les cas où les Etats membres ne sont pas directement responsables d'une telle perte.
3. Les Etats membres doivent déterminer un système d'indemnisation appropriée pour la perte des biens des personnes de retour sur la base des législations nationales qui doivent établir les termes d'un tel système d'indemnisation.

Article 9

Suivi

1. Un sous-Comité d'experts placé sous l'égide du Comité de Coordination du programme d'action sur les questions humanitaires et sociales et ayant pour responsabilité de traiter des questions relatives aux terres et aux biens s'assurera de la mise en œuvre du présent protocole dans les Etats membres.

Article 10

Dispositions Finales.

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.

**Annexe au protocole sur les droits de propriété des personnes
de retour**

Projet de Loi Cadre sur les Droits de Propriété des Personnes de Retour

Nairobi

5 – 7 septembre 2006

Projet de Loi relative aux Droits de Propriété des Personnes de Retour

Chapitre ... des Lois de la République ...

Un projet de loi pour la mise en application du Protocole sur le Droit de Propriété des Personnes de Retour et de mise en place en place d'un cadre administratif pour l'opérationnalisation dudit protocole et autres matières y relatives.

PRESENTATION DES DIFFERENTES PARTIES

Section

1. Titre

Première Partie

2. Définitions

Deuxième Partie

3. Force Légale

Troisième Partie : Mesures de sauvegarde et de suivi

4. Pouvoirs des Ministres
5. Panels Traditionnels
6. Fonctions des Panels traditionnels
7. Mise en place de la commission de réclamation et d'indemnisation des personnes de retour
8. Fonctions de la Commission

9. Indemnisation

Quatrième Partie

10. Dispositions diverses

Annexe 1

Les principes des Nations Unies concernant la Restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées internes
E/CN.4/Sub. 2/ 2005/17/Add.1, du 11 juillet 2005.

Titre

Art1 Ce projet de Loi peut être intitulé « Loi Cadre portant sur le Droit de Propriété des Personnes de Retour »

PREMIERE PARTIE

Définitions

Art 2. Aux fins de la présente loi cadre, à moins que le contexte n'en décide autrement, on entend par:

- 1) **Enfants** : tout être humain âgé de moins de 18 ans, à moins que dans le cadre de la loi applicable aux enfants, la majorité ne soit atteinte à un âge inférieur à celui prévu par la Convention sur les droits de l'enfant ;
- 2) **Commission** : Commission de Réclamation des Biens des Personnes de Retour aux termes de l'article 7 ;
- 3) **Communautés** : communautés, éleveurs et autres groupes, présentant une dépendance et un attachement particulier à leurs terres ;
- 4) **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou du fait de l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ;
- 5) **Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays** : s'entend également des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment en raison de ou pour éviter les effets d'un déplacement de populations lié à un projet de développement de grande envergure, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ;
- 6) **Biens** : les possessions autonomes ayant une valeur économique telles que des biens meubles et immeubles, terres y compris, des biens corporels et incorporels comme la propriété intellectuelle ou les droits d'auteur, l'argent, les bénéfices en espèces, les dettes et les droits contractuels ;
- 7) **Réfugié** : toute personne qui a de bonnes raisons de craindre d'être persécutée en raison de sa race, de ses croyances religieuses, de sa nationalité, de son

appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui vit hors de son pays d'origine et n'est en mesure ou bien en raison de ces appréhensions, ne souhaite pas se placer sous la protection dudit pays ; ou encore toute personne ne justifiant d'aucune nationalité et se trouvant hors du pays où il résidait habituellement en raison de tels événements, ne peut ou, par crainte, ne souhaite pas y retourner, tel que le définit la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, et complété par le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés de 1967 ;

- 8) **Réfugié** : toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements susceptibles de troubler sérieusement l'ordre public dans une région ou dans l'ensemble de son pays d'origine, est forcée de quitter son lieu de résidence habituelle en vue de chercher refuge ailleurs, hors de son pays d'origine ou de nationalité, ainsi que le définit la Convention de l'Union Africaine de 1967, régissant les aspects spécifiques des problèmes liés aux réfugiés en Afrique;
- 9) **Personnes de retour** : les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés qui retournent vers leur lieu de résidence habituelle dans leurs pays d'origine
- 10) **Rapatrié** : tout réfugié qui retourne dans son foyer ou son lieu de résidence habituelle dans son propre pays;
- 11) **Biens traditionnels** : Biens Traditionnels de Recouvrement des Biens prévus à l'art 5 de la présente loi cadre.

DEUXIEME PARTIE

Force Légale

Art 3. Sans préjudice des dispositions de cette Loi

- (1) Le protocole a une force légale sur tout le territoire de la République ;
- (2) Le protocole fournit une base légale pour garantir le droit de propriété des biens abandonnés par les personnes déplacées internes et toute autre personne qui a fui le pays vers d'autres Etats comme réfugié;
- (3) Les biens appartenant aux personnes déplacées internes et aux réfugiés sont, dans toutes les circonstances possibles et dans des situations prévues par les lois applicables au cours des conflits armés, protégés contre les actes suivants :
 - a. Pillage ;

- b. Attaques directes et sans discrimination ou tout autre acte de violence ;
 - c. Utilisation des biens pour abriter des opérations ou objectifs militaires ;
 - d. Utilisation des biens pour des représailles ;
 - e. Destruction ou confiscation des biens comme punition collective ;
- (4) Aucun acte administratif ne sera pris pour autoriser l'acquisition ou l'expropriation des biens abandonnés par les personnes déplacées ou les réfugiés sauf dans des circonstances exceptionnelles dictées par l'intérêt public ou collectif à moins que les procédures de prendre un tel acte soient dûment prescrites par un instrument juridique relevant de ce Projet de Loi ;
 - (5) Des dispositions particulières sont prévues concernant les droits de propriété des communautés ayant un attachement particulier à la terre en conformité avec les dispositions du protocole ;
 - (6) Toutes les femmes, y compris les femmes non mariées auront la pleine capacité de posséder des propriétés foncières et autres biens, sans discrimination aucune tel que prévu dans le Protocole ;
 - (7) Nonobstant toute autre loi de la République, les enfants atteignent l'âge de la majorité à dix huit ans ;
 - (8) Les biens auxquels les orphelins ont droit de succession sont gérés en fidéicomis jusqu'à la majorité légale de l'enfant ;
 - (9) L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme un principe inviolable prévalant dans toutes les affaires où le droit de propriété, le droit à l'héritage et le droit à la succession de l'enfant sont en cause ;
 - (10) Les biens appartenant aux communautés de retour, aux éleveurs et autres groupes dont le mode de vie dépend d'un attachement spécial à la terre, leur seront restitués dès qu'ils arrivent dans le pays sauf dispositions expresses prévues à article 8(9) ;
 - (11) Toutes les lois, procédures et règlements de la République qui gouvernent l'appropriation des biens, l'héritage, la succession, seront interprétées comme étant conformes au Protocole ;
 - (12) Toute loi relative à la prescription, en vigueur dans la République est appliquée sans

préjudice des dispositions pertinentes de la présente Loi ;

TROISIEME PARTIE

Mesures de sauvegarde et de mise en œuvre

Pouvoirs du Ministre

Art.4 Le Ministre est chargé de prendre des mesures légales et administratives pour la mise en œuvre de la présente loi. A ce titre, il a pour attribution de :

- (1) Mettre en place des instruments juridiques nécessaires pour la mise en œuvre de la présente loi et conformes au présent protocole ;
- (2) S'assurer que les biens des personnes déplacées internes et des réfugiés sont protégés en toutes circonstances, contre toute appropriation, occupation ou utilisation illégale et arbitraire ;
- (3) S'assurer de la mise en place des panels traditionnels de recouvrement des terres prévus à l'article 5 ;
- (4) Nommer les membres de la Commission tel que prévu à l'article 7 ;
- (5) S'assurer de la disponibilisation des terres aux prix abordables et de la mise en place d'un système d'enregistrement simplifié ainsi que d'une base de données de titres de propriété des terres coutumières et de celles tenues suivant le système de tenure foncière légale en vue d'éviter des conflits de réclamations relatives à l'appropriation de ces terres ou de ces propriétés ;
- (6) S'assurer que le système d'enregistrement de ces terres ou de ces propriétés s'opère en tenant compte de la capacité légale de la femme d'enregistrer le titre de propriété qu'elle tient sous la tenure foncière coutumière ou sous le système légal ;
- (7) S'assurer que l'enregistrement de ces terres ou propriétés tient compte de la capacité légale des enfants leur permettant d'enregistrer les terres qui leur reviennent dès qu'ils atteignent l'âge de la majorité sous le système de tenure foncière coutumière ou légale ;

Panels Traditionnels

Art.5 Conformément à l'article 4(3), les dispositions de mise en place des panels pour le recouvrement des terres coutumières dans chaque district ou autre entité administrative de la République se présentent comme suit :

(1) Le panel traditionnel de recouvrement des terres comprend :

- (a) Une autorité administrative locale qui agit comme Président ;
- (b) Un conseiller local qui sert de Secrétaire ;
- (c) Une autorité traditionnelle qui est membre ordinaire ;
- (d) Quatre femmes dont deux résident dans la localité et deux choisies parmi les personnes de retour, qui sont des membres ordinaires ;

Fonctions des Panels traditionnels

Art6. Les fonctions des Panels Traditionnels consistent à :

- (1) Fournir une alternative et une communauté informelle basée sur le mécanisme de recouvrement des propriétés coutumières appartenant aux personnes de retour ;
- (2) Assister les personnes de retour à récupérer leurs propriétés ;
- (3) Regler toute contestation relative à la récupération des biens, à l'administration de preuves eu égard aux problèmes d'appropriation, de possession ou d'occupation sur la base de témoignages fiables et vérifiables. Toutefois, la personne de retour qui n'est pas satisfaite de la décision prise par le Panel Traditionnel a un droit de recours devant la Commission conformément à l'article 8(3) ;
- (4) Conserver des procès verbaux de toute décision prise ;
- (5) Communiquer ces décisions par écrit à l'autorité administrative locale qui en garde des minutes ;

Mise en place de la Commission de Réclamation et d'indemnisation des personnes de retour

Art. 7 Il est institué aux termes de la présente loi cadre une commission de Réclamation et d'indemnisation des personnes de retour ayant pleins pouvoirs d'investigation et de pouvoirs quasijudiciaires ;

- (1) La Commission est composée de cinq personnes, dont deux hommes et trois femmes, choisis à cause de leur intégrité et possédant des qualifications dans les domaines du droit des biens, en topographie et arpentage ou dans l'aménagement du territoire nommées par le Ministre sur base de l'article 4(4) ;
- (2) Le Ministre nomme le président de la Commission parmi ses membres ;

- (3) Les membres de la Commission jouissent de toutes la garanties de l'emploi.

Fonctions de la Commission

Art 8. Les fonctions de la Commission consistent à :

- (1) Donner des avis au Ministre pour s'assurer qu'en toute circonstance les biens des déplacés internes sont légalement protégés contre toute usurpation ;
- (2) Examiner et régler les litiges résultant de la récupération ou de la perte de propriétés précédemment occupées, exploitées ou possédées par les personnes de retour ;
- (3) Recevoir des réclamations faites par les personnes de retour, leurs ayants-droit ou leurs représentants concernant l'usurpation ou le recouvrement des biens qu'ils ont laissés à leur départ et dont ils ont été dépossédés au moment de leur déplacement ;
- (4) Résoudre des litiges spéciaux intentés par les épouses des personnes de retour, les parents célibataires et autres femmes concernant des réclamations ayant trait au patrimoine familial ou autres propriétés, à la suite du décès d'un conjoint ou des parents ;
- (5) Garantir que les épouses des personnes de retour puissent succéder aux biens de leurs époux décédés ;
- (6) S'assurer que, les enfants ont un accès rapide et sans entrave à la jouissance et à l'exploitation des biens de leurs parents décédés ;
- (7) Garantir aux enfants orphelins le droit à la succession des biens de la famille si les parents sont décédés pendant le déplacement ou pendant la fuite sans discrimination aucune entre les filles et les garçons, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs ;
- (8) Veiller à l'application et à la restitution des biens meubles et immeubles perdus par les personnes de retour, et à la réintégration, si possible, des salariés ;
- (9) S'assurer que les communautés de retour, des éleveurs et autres groupes sont intégrés dans les contrées qu'ils occupaient auparavant pour préserver la dépendance de leur subsistance à leur attachement spécial aux terres qu'ils possédaient avant leur fuite ou déplacement ;

- (10) Garantir, là où cette intégration ou retour n'est pas possible, que ces communautés vont obtenir, dans tous les cas, les terres au moins d'une même valeur équivalent à celle des propriétés précédemment occupées par elles ;
- (11) S'assurer, là où les terres de remplacement de même valeur ne peuvent être allouées, que des mesures appropriées de d'indemnisation sont mises en place et sont accessibles à ces communautés ;

Indemnisation

Art.9 La Commission détermine un ensemble de modalités d'indemnisation appropriées en ce qui concerne la perte des biens des personnes de retour là où de telles propriétés ne peuvent pas être récupérées ou remises à leur disposition ;

- (1) Pour ce faire, la Commission détermine la personne ou l'organe chargé dans le pays à procéder au paiement de ces compensations en totalité ou partiellement ;
- (2) La commission détermine les modalités d'indemnisation basées sur les principes suivants :
 - (a) La perte réelle de la valeur de la propriété ;
 - (b) L'examen des possibilités de choisir entre le droit de posséder une propriété et la perte ou l'acquisition ou l'expropriation d'une telle propriété tel que prévu à l'article 3(4) ;
 - (c) Le refus de jouissance des droits, tels que la vie familiale, d'avoir un foyer et de posséder un logement décent dont la pleine jouissance dépend de cette propriété ;
 - (d) La non-discrimination à l'égard des femmes et l'application du principe de l'égalité de protection par la loi concernant toute réclamation impliquant les femmes ;
 - (e) La prise en compte du meilleur intérêt de l'enfant dans toute réclamation impliquant l'enfant ;
 - (f) La prise en compte des principes des Nations Unies concernant la Restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées internes comme cela est prévu en annexe de cette présente loi ;

- (3) Ces principes s'appliquent également à l'indemnisation des personnes dont il est question à l'art. 2/3 de cette loi cadre, et à tous les cas où la question de l'indemnisation se pose aux termes de l'art. 3/5 de la loi cadre sur les personnes déplacées internes.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses

- Art10 Aucune disposition contenue dans cette loi ne porte préjudice aux obligations internationales relatives au droit de posséder une propriété en vertu d'un traité en vigueur auquel le pays est partie.
- Art11 Aucune disposition contenue dans la présente loi ne porte préjudice aux obligations internationales relatives aux réfugiés aux termes de la Convention des Nations Unies de 1951 relatives au statut des réfugiés et de la Convention de l'OUA relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique ;
- Art 12 Aucune disposition de la présente loi ne peut porter préjudice aux obligations internationales relatives aux personnes déplacées aux termes du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes ;
- Art 13 Aucune disposition de la présente loi cadre ne porte préjudice au droit des personnes de retour d'intenter une action en recouvrement de leurs biens et réclamer l'indemnisation pour la perte de leurs biens, devant les organes judiciaires ou devant la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, ou devant la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou tout autre organisme chargé de la protection des droits de l'Homme mis en place par les traités auxquels la République est partie, après épuisement des recours internes ;
- Art 14 La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation;

Annexe 1

Les principes des Nations Unies concernant la Restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées internes E/CN.4/Sub. 2/ 2005/17/Add.1, du 11 juillet 2005.